



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°4

Publié le 07 janvier 2022



CABINET DU PRÉFET.....**3**
- Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-9 du 7 janvier 2022 portant interdiction de rassemblement et de manifestation sur la voie publique.....3

CABINET DU PRÉFET

-arrêté préfectoral n° cab-brs-2022-9 du 7 janvier 2022 portant interdiction de rassemblement et de manifestation sur la voie publique



Arrêté n° CAB-BRS-2022-9

Arrêté portant interdiction de rassemblement et de manifestation sur la voie publique

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Officier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'absence, en préfecture, de réception de déclaration de manifestation sur la Place des Héros d'ARRAS le samedi 8 janvier 2022 ;

Considérant que le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir lesdits troubles, dont, le cas échéant, l'interdiction d'une manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ;

Considérant qu'une page Facebook, intitulée « Gardons nos libertés, pas de pass », fait état de plusieurs rassemblements sur le territoire national, dont un le samedi 8 janvier 2022 à partir de 14 h sur la place des Héros d'Arras ;

Considérant en outre qu'il n'est fait état, sur cette page électronique, que de manière parcelle et insuffisante d'informations et de précisions sur le déroulement de cet événement, qu'en l'état aucun organisateur n'est identifié ; qu'aucun dispositif d'encadrement n'est prévu, et qu'aucune mesure n'est envisagée pour assurer le respect des gestes barrières pour lutter contre la propagation de la Covid-19 ;

Considérant que les forces de sécurité disponibles sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement leurs missions, dans un contexte particulièrement tendu lié à la mise en œuvre du plan Vigipirate et des mesures visant, en cette période de recrudescence d'épidémie, à lutter contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que la tenue d'un rassemblement non déclaré en préfecture regroupant une quinzaine de personnes munies de pancartes revendicatives et de tam-tam a été constatée par les forces de l'ordre parc du Riety-Saint-Sauveur à Arras le 4 décembre 2021 ; qu'un panneau portait la mention « Non à cette stratégie vaccinale sans issue » ; que 14 personnes ont été alors verbalisées par les policiers ;

Considérant in fine qu'il y a alors lieu de remédier à un risque avéré de trouble à l'ordre public ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais,

ARRETE

Article 1 : La manifestation du 8 janvier 2022 en la place des Héros d'Arras dite « gardons nos libertés, pas de pass » est interdite.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 413-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais et à la mairie de la ville d'Arras.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le - 7 JAN. 2022

Louis LE FRANC